

DÉCRET.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 28 Juin et 25 Octobre 1924 et tendant au classement de la porte du XVème siècle de l'immeuble sis 10 rue du Bourg, à Thiers (Puy-de-Dôme);

Vu la lettre en date du 6 Septembre 1924 par laquelle Monsieur Guillaume BASTIER et Madame Marie BASTIER, co-propriétaires, refusent de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier.

La porte du XVème siècle de l'immeuble sis 10 rue du Bourg à Thiers (Puy-de-Dôme) est classée parmi les Monuments Historiques.

Décret classant la porte XV^e siècle 10 rue du Bourg,
à Chiers (Guy de Dôme) parmi les Monuments Histori-
ques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1924

x *Georges Dumery*

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

F. A. L.